

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1104

présenté par

M. Odoul, M. Bentz, Mme Dogor-Such, Mme Hamelet, Mme Pollet, Mme Ranc et Mme Loir

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre un délai de réflexion de seulement deux jours est irresponsable et irréfléchi compte tenu de l'enjeu. Il s'agit ici de la mort d'une personne et de la possibilité de se rétracter, si elle le souhaite.

Pour rappel, le délai de rétractation pour un emprunteur souscrivant à un prêt personnel est de l'ordre de quatorze jours calendaires selon l'article L. 312-19 du code de la consommation. Même chose pour un acte de chirurgie esthétique où le délai entre la remise du devis et l'intervention éventuelle se situe à 15 jours lors d'un acte de chirurgie esthétique en application de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique.

Comment est-il possible de considérer un délai de deux jours minimum pour se rétracter sur une décision qui aurait pour conséquence directe sa fin de vie ?